



EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

22^e séance du mardi 10 juin 2025

Présidence de M. Eric Bettens, président

Le Conseil communal de Lausanne

- vu le Préavis N° 2025/11 de la Municipalité du 24 avril 2025 ;
- vu le rapport de la Commission permanente des finances nommée pour examiner cette affaire ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. prendre acte de la modification de la structure tarifaire de l'électricité suite à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelable ;
2. valider le remplacement de l'article 12 du règlement actuel sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité par les articles 12 et 13 suivants et adapter la numérotation des articles suivants en conséquence :

« Art. 12 – Personnes assujetties

¹ Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité rattachés au territoire de la Commune de Lausanne sont assujettis aux taxes communales sur l'énergie électrique.

² Le rattachement à la commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

³ L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Art. 13 – Modalités de prélèvement

- ¹ Les taxes prévues aux chapitres III à V du présent règlement sont perçues pour le compte de la Commune de Lausanne par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur la base du décompte envoyé à chaque client final.
 - ² Le montant des taxes est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. Les taxes sont calculées par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.
 - ³ Les taxes doivent être payées par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.
 - ⁴ Le distributeur peut percevoir des acomptes.
 - ⁵ Le distributeur verse à la Commune de Lausanne le montant des taxes perçues au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile » ;
3. prendre acte que ces modifications entreront en vigueur le premier jour du mois qui suivra leur approbation par le département cantonal concerné.

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne
le mardi dix juin deux mille vingt-cinq.

Le président



Le secrétaire

